

Mondeau soient amovés en telle place le d. fermier
Et le fin, le d. S. Mondeau sera tenu de sauzer
son haruoir, et le d. procureur Charlevoix avec luy
avec son haruoir; Et les terres qui sont jointes avec
cette Labouree ny desfriches le dit procureur les desfrichera
et son haruoir pendant trois années sans carier proye
de forme, et en suite en telles trois années elles retourneront
amovibles sous le d. fermier, Et le dit procureur ayant avec
terre a luy appartenante contre le d. fermier, et sera
tenu et obligé de faire autant de desfrichement de la
d. ferme comme il en fera au la Sienne; Et comme
il ya enuiron deux arpents de forestier a la ville
deux le dit procureur sera tenu et obligé de labourer
et labourer en pacille de lats; Car ainsi sont
communes le dit parties; Promettant Charlevoix de
sej tenir et cauter le present bail officiel de son regard
dommages et Interest; obligant et renouant et
fait et passé au d. Montreal en l'An du d. Notaire
Ray mil sept cent quatre vingt le troizieme jour de juy
apres midy en presence de n. Jean B. Amiot et Claude
Et. L. F. Lemieux demourant au d. Montreal qui
ont avec les dites parties et Notaire signés apres lecture
faite suivant l'ord. / J. P. M. Le Fermier
MONDEAU Fermier Collier

Charlevoix
Et